

Der SAV teilt mit La FSA vous informe

News «Fachanwalt SAV/Fachanwältin SAV»

Die Rechtswissenschaftliche Fakultät der Universität Luzern führt in Zusammenarbeit mit der Universität Zürich und dem Schweizerischen Anwaltsverband im Zeitraum September 2008 bis Juli 2009 den zweiten Spezialisierungskurs im Haftpflicht- und Versicherungsrecht durch. Dieser Kurs bietet eine intensive, interaktive Auseinandersetzung mit Fragen des Sozialversicherungsrechts, des privaten Versicherungsrechts sowie des vertraglichen und des ausservertraglichen Schadensrechts. Den Schwerpunkt bilden dabei Personenschäden.

Die entsprechenden Details (Zulassungsbedingungen, Kursdaten, Kursthemen, Kursgebühren, etc.) sowie das Anmelde- und Fallbeschreibungsformular finden Sie auf unserer Website www.fachanwalt-sav.ch unter der Rubrik «Ausbildung». Anmeldeschluss ist der 30. April 2008.

Die Rechtswissenschaftlichen Fakultäten der Universitäten Freiburg und Zürich führen in Zusammenarbeit mit den Universitäten Bern, Luzern und St. Gallen sowie dem Schweizerischen Anwaltsverband im Zeitraum August 2008 bis April 2009 den zweiten Spezialisierungskurs im Familienrecht durch. Die entsprechenden Details zu den Kursen (Zulassungsbedingungen, Kursthemen, Kursdaten, Kosten, etc.) sowie das Anmelde- und Fallbeschreibungsformular finden Sie auf unserer Website «www.fachanwalt-sav.ch» unter der Rubrik «Ausbildung». Anmeldeschluss ist der 31. März 2008.

Nouveautés «Avocat spécialiste/ Avocate spécialiste FSA»

Le premier cours de spécialisation en droit de la responsabilité civile et des assurances en Suisse romande, offert par la FSA en collaboration avec la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, avec le soutien de la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'Université de Lausanne et en partenariat avec les Universités de Genève et de Neuchâtel, débutera le 6 juin 2008 dans le cadre des Journées du droit de la circulation routière.

Le site www.avocatspecialisefsa.ch vous donne:

- la possibilité de télécharger le formulaire d'inscription et le formulaire «description des cas»,
- un bref aperçu des thèmes qui seront traités,
- les dates et lieux prévus pour les cours.

Le délai d'inscription expire le 4 avril 2008.

Aus dem Bundesgericht

Publikation von nicht rechtskräftigen Urteilen

Das Bundesverwaltungsgericht publiziert seine Entscheide in elektronischer Form auf www.bvger.ch. Es stützt sich dabei auf Art. 6

seines Informationsreglements (SR 173.320.4). Im Gesetz ist nicht vorgeschrieben, dass nur die rechtskräftigen Entscheide publiziert werden dürfen (anders für die Amtliche Sammlung; sie enthält nur die rechtskräftigen Entscheide).

Die elektronische Entscheidungssammlung enthält auch nicht-rechtskräftige und sogar aufgehobene Entscheide, ohne dass beim Entscheid selber ein Hinweis angebracht würde. Zwar findet, wer sucht, unter der Rubrik Entscheide/Entscheidendatenbank BVGer/Rechtskraft einen generellen Hinweis, die Publikation der Entscheide erfolge «in der Regel bevor feststeht, ob ein Rechtsmittel dagegen erhoben wird». Fragen bezüglich der Rechtskraft eines Entscheids seien an das Schweizerische Bundesgericht zu richten, es sei denn, das Bundesverwaltungsgericht entscheidet letztinstanzlich. Dass der Rechtsuchende für jeden einzelnen publizierten Entscheid beim Bundesgericht nachfragen muss, ob er rechtskräftig geworden oder sogar aufgehoben worden sei, erscheint unsinnig und widerspricht dem Gebot der offenen und transparenten Information (Art. 2 Abs. 1 des Informationsreglements). Das Vorgehen ist für den Rechtsuchenden jedenfalls verwirrend oder gar irreführend, weil dem BVGer bekannt sein muss, dass gegen seinen Entscheid Beschwerde erhoben oder dass sein Entscheid gänzlich aufgehoben wurde. Das Bundesgericht hat dieses Anliegen anlässlich des jährlichen Gedankenaustausches mit dem SAV positiv aufgenommen und wird eine zufriedenstellende Lösung prüfen.

Zustellung von Strafentscheiden an Zivilpartei

Das Bundesgericht hält an seiner Praxis fest, wonach Zustellungen von Entscheiden nur an Parteien des bundesgerichtlichen Verfahrens erfolgen. Der SAV hat an der oben erwähnten Besprechung dargelegt, dass dies für am vorinstanzlichen Verfahren beteiligte Zivilparteien nachteilige Folgen haben könnte. Gemäss Bundesgericht besteht für die Zivilpartei die Möglichkeit im Anschluss an das vorinstanzliche Verfahren dem Bundesgericht einen entsprechenden Antrag auf Zustellung des Bundesgerichtsurteils zu stellen, welchem im Normalfall stattgegeben wird. Dies sei hiermit bekanntgegeben.

Du Tribunal fédéral

Publication d'arrêts qui ne sont pas encore entrés en force

Se fondant sur l'art. 6 du Règlement du Tribunal administratif fédéral relatif à l'information (RS 173.320.4), le TAF publie ses arrêts en format électronique sur www.bvger.ch. A l'inverse du recueil officiel des ATF qui ne peut contenir que des arrêts entrés en force, le recueil des ATAF n'est pas soumis à une telle prescription légale. Ainsi, le recueil des ATAF peut contenir des arrêts qui ne sont pas encore entrés en force, voire des décisions an-

nulées, alors que l'arrêt lui-même n'indique en rien si ces éléments sont réalisés ou non. Lors d'une recherche, l'utilisateur peut toutefois lire, sous la rubrique *Juridiction/Base de données des arrêts TAF/Entrée en force*, qu'«En règle générale, les arrêts sont publiés alors qu'un recours est encore possible. Les questions concernant l'entrée en force d'un arrêt doivent être adressées au Tribunal fédéral suisse, sauf si le Tribunal administratif fédéral se prononce en dernière instance.». Le fait qu'on demande au justiciable, pour chaque décision publiée au recueil des ATAF, de vérifier auprès du Tribunal fédéral si la décision est bien entrée en force et n'a pas été annulée semble être une démarche insensée qui contredit le principe d'une information ouverte et transparente (art. 2 du Règlement relatif à l'information). Un tel procédé est pour le moins curieux et peu clair pour le justiciable, dès lors que le TAF devrait tout de même savoir si l'une de ses décisions a fait l'objet d'un recours ou a été annulé. Lors de la séance annuelle entre la FSA et le TF, celui-ci a accueilli favorablement la demande de la FSA qui souhaite que le TF examine la question de savoir s'il n'y aurait pas une solution plus satisfaisante.

Transmission des arrêts en matière pénale à la partie civile

Le Tribunal fédéral maintient sa pratique selon laquelle il ne notifie ses arrêts qu'aux parties qui agissent devant le Tribunal fédéral. Lors de sa séance annuelle avec le TF, la FSA a fait remarquer qu'une telle situation pouvait entraîner certains inconvénients. Ainsi, il est possible qu'une partie civile qui n'intervient plus au niveau fédéral puisse ne pas être informée du rejet d'un recours par le TF. Ce dernier précise que la partie civile peut néanmoins demander, une fois que l'instance précédente a rendu sa décision, que l'arrêt fédéral lui soit également notifié. Le TF informe par les présentes qu'il répond en principe favorablement à une telle demande.

Union Internationale des Avocats (UIA)¹

Rapport sur les activités du Sénat International des Barreaux

Le Sénat international de l'UIA a été instauré en 1994 afin de permettre aux Présidents des barreaux de débattre des thèmes majeurs concernant l'exercice de la profession d'avocat dans le monde.

Dans la continuité des discussions des précédentes réunions, deux thèmes ont été choisis pour celle qui a eu lieu lors du 51^e Congrès de l'UIA à Paris:

- La démarginalisation des pauvres par le droit.
- Les grands défis de la profession.

1. La démarginalisation des pauvres par le droit

L'immense majorité des trois milliards de pauvres de la planète vivent en marge de la loi, privés des garanties juridiques élémentaires. Beaucoup d'entre-eux ne sont pas déclarés à leur naissance et n'ont pas accès aux services publics de base. Sans la protection de la loi, ils voient leur capacité de créer des richesses vouée à l'échec; sans accès à la justice, ils sont bafoués dans leur dignité et sont victimes de la corruption et de la violence. Sans la protection du droit du travail, ils sont exploités dans des conditions souvent inacceptables et dangereuses (voir à ce sujet les articles parus dans la revue du Juriste international, n° 2007-3, «Legal empowerment of the poor: the World bank perspective», pp. 60–64 et «The legal empowerment commission's Anti-Poverty and access to justice agenda» de Matthew C. Stephenson, pp. 65–66).

Devant ce constat, des personnalités ont estimé que l'octroi d'une protection juridique permettrait d'offrir des possibilités encore inexploitées de contribuer à l'atténuation de la pauvreté et à la promotion d'un développement économique de grande envergure. Co-présidée par Mme Madeleine Allbright, ancienne Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et représentante permanente de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies et M. Ernando de Sotto, économiste péruvien et fondateur de l'Institut pour la liberté et la démocratie, la création de la «Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit» est la première initiative mondiale expressément axée sur le lien entre l'exclusion, la pauvreté et la loi.

Cette Commission a lancé ses travaux et divers groupes de travail se sont mis à la tâche dans les domaines clés tels que l'Etat de droit et l'accès à la justice, les droits de propriété et le droit du travail afin de mettre en œuvre des réformes. Ses travaux s'achèveront en 2008.

De son côté, l'UIA a créé une Commission sur la démarginalisation des pauvres par le droit et a rédigé un premier projet de rapport en septembre 2007. Et, il a été rappelé que selon la charte de Turin sur l'exercice de la profession d'avocat au 21^e siècle adoptée à l'assemblée générale de l'UIA réunie à Sydney le 27 octobre 2002: «L'avocat a le devoir d'œuvrer pour assurer à ceux qui sont dans le besoin la meilleure défense possible. Il a le devoir de solliciter des pouvoirs publics la mise en œuvre des moyens économiques et techniques nécessaires, étant rappelé que tout manquement à la qualité de la défense constitue la violation d'un droit fondamental de l'individu.»

Les conclusions provisoires de cette Commission concernent l'accès à la justice et la mise en place d'un système judiciaire soumis à un contrôle indépendant afin de tenter de prévenir des dessous de table et des prébendes et de découpler l'axiome richesse – justice. Cette situation perpétue en effet des inégalités dont se sont faits l'écho divers représentants des pays d'Amérique centrale et du sud et d'Afrique.

2. Les grands défis de la profession

En janvier 2006, à l'initiative du Président Delos Lutton, l'UIA s'est attelée à un projet ambitieux: identifier et hiérarchiser les

¹ Olivier Freymond, membre du Conseil de la FSA/Président du Comité national suisse de l'UIA/Maire, Freymond & Associés, Lausanne.

plus importants défis auxquels fait face la profession d'avocat dans le monde. La réunion du Sénat International qui s'est tenue le 3 novembre 2006 à Salvador de Bahia a examiné douze défis. A l'issue d'un vote, l'assemblée a retenu les cinq défis suivants:

Comment protéger le secret professionnel contre les tentatives croissantes des gouvernements de contraindre les avocats à révéler les conversations confidentielles avec leurs clients.

Comment mieux protéger et assurer l'indépendance des barreaux.

Comment mieux protéger et assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Comment fournir des services juridiques pro bono à ceux qui n'ont pas les moyens d'engager un avocat en cas de besoin.

Dans quelle mesure les codes déontologiques auxquels sont soumis les avocats du monde entier doivent-ils être harmonisés.

Ces cinq défis vont être périodiquement examinés et approfondis lors de diverses séances de travail.

De la discussion est toutefois rapidement ressorti que l'indépendance de la profession, tant à l'égard des pouvoirs étatiques et judiciaires, était une valeur primordiale à laquelle il faut étendre l'indépendance dans le financement des cabinets d'avocats et l'indépendance éthique. Le respect de notre déontologie reste en effet notre plus-value la plus importante. Elle doit être constamment appliquée et respectée par tous les avocats du monde comme l'ont démontré les travaux qui ont eu lieu durant

le Congrès de 2005 à Fès dont l'un des thèmes principaux était «Avocats du monde: une seule déontologie?».

En Europe, le Conseil des barreaux européens a adopté un code de déontologie définissant des règles uniformes applicables à tout avocat de l'Espace économique européen pour son activité transfrontalière, quelque soit le barreau auquel il appartient. Il a récemment été plus loin en adoptant une charte dont les dix principes sont les suivants:

- a) l'indépendance et la liberté d'assurer la défense et le conseil de son client;
- b) le respect du secret professionnel et de la confidentialité des affaires dont il a la charge;
- c) la prévention des conflits d'intérêt que ce soit entre plusieurs clients ou entre le client et lui-même;
- d) la dignité, l'honneur et la probité;
- e) la loyauté à l'égard de son client;
- f) la délicatesse en matière d'honoraires;
- g) la compétence professionnelle;
- h) le respect de la confraternité;
- i) le respect de l'état de droit et la contribution à une bonne administration de la justice;
- j) l'autorégulation de sa profession.

Il reste maintenant à essayer de mettre en œuvre cette charte. Nul doute que des débats nombreux et fournis continueront d'alimenter les prochaines réunions du Sénat international des barreaux. ■